

Code d'intégrité

Le code d'intégrité découle des valeurs communes définies dans notre 'identité d'entreprise'. Nous, collaborateurs et collaboratrices de la GTZ, appliquons personnellement les principes de ce code et attendons de nos contractants qu'ils en fassent de même. Nous souhaitons que nos partenaires de projet et les groupes cibles de nos projets les respectent également.

Notre action est guidée par les principes suivants :

- **Égalité de traitement**
Nous travaillons et coopérons avec les autres sans égard à leur sexe, couleur de peau, religion, culture, éducation, origine sociale ou nationalité.
- **Respect des contrats et respect des lois**
Nous honorons nos engagements contractuels. Nous respectons les lois en Allemagne et dans nos pays partenaires.
- **Transparence**
Nous veillons à ce que nos actes et nos motivations soient compréhensibles et transparents.
- **Loyauté**
Nous faisons preuve de loyauté envers notre entreprise. Cela comporte également pour nous la pratique d'une critique constructive, que nous exprimons au sein de la GTZ ouvertement et de manière appropriée.
- **Confidentialité**
Nous veillons à ce que les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de nos activités professionnelles restent confidentielles lorsqu'elles sont suffisamment importantes pour nécessiter le secret ou bien lorsque le secret est formellement exigé.
- **Travail en partenariat**
Nous travaillons avec nos partenaires commerciaux, nos partenaires de projet et les groupes cibles de nos projets en toute confiance, de manière loyale et fiable.

Il en va de même de notre attitude vis-à-vis de nos collègues. Nous veillons, dans le cadre de notre travail, à gérer les conflits selon une approche constructive.

Attitude à adopter en cas de conflits d'intérêt

Dans notre travail, des conflits peuvent naître entre nos intérêts personnels d'une part et, d'autre part, les intérêts de la GTZ en tant qu'entreprise, de nos partenaires commerciaux, de nos partenaires de projet et des groupes cibles de nos projets. Nous exposons franchement ces conflits d'intérêt à notre supérieur hiérarchique dès qu'ils apparaissent, et nous les réglons de manière transparente et compréhensible pour toutes les parties concernées.

Nous faisons preuve de la circonspection nécessaire afin de bien séparer les affaires et la sphère privée.

Nous respectons les règles suivantes :

Corruption active et passive

Il est interdit de réclamer, d'accepter, de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des pots-de-vin ou des présents et avantages.

Les règles spéciales énoncées ci-dessous s'appliquent en ce qui concerne l'acceptation de présents et autres avantages personnels ainsi que l'offre de présents et l'octroi d'autres avantages.

Nos agents, fournisseurs et autres contractants perçoivent une rémunération appropriée pour les prestations qu'ils fournissent. Nous ne payons pas de pots-de-vin destinés à des tiers. Cette disposition s'applique en principe aussi aux « primes de célérité » directes et indirectes.

Acceptation de présents et autres avantages

Il est interdit d'accepter des présents et autres avantages personnels provenant de partenaires commerciaux, de partenaires de projet et de groupes cibles de projets de la GTZ, à moins qu'il ne s'agisse de petites attentions ou que le supérieur hiérarchique n'en ait donné l'autorisation par écrit.

Le supérieur hiérarchique peut autoriser l'acceptation de présents et autres avantages lorsqu'il y a lieu, en l'occurrence et à titre exceptionnel, d'observer les règles de la politesse. Dans ce cas, les présents ou avantages reçus doivent être utilisés à des fins commerciales ou humanitaires ou bien encore, notamment s'il s'agit de biens de consommation, collectivement avec les collaboratrices et collaborateurs (par exemple lors d'une petite fête dans le cadre du travail ou d'une tombola). Une utilisation à titre privé ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel. L'opération doit être justifiée par écrit.

Les voyages d'affaires auprès de contractants ou de sociétés avec lesquels la GTZ entretient des relations d'affaires sont payés par la GTZ. La prise en charge par ces contractants et sociétés des frais de voyage et de déplacement n'est pas autorisée.

Don de présents et octroi d'autres avantages

La GTZ n'offre des présents et n'octroie des avantages personnels dans le cadre des règles de politesse que dans la mesure où ces gestes ne risquent pas de susciter une impression de malhonnêteté, d'incorrection ou de dépendance contrainte.

Conflit d'intérêt en cas d'activité secondaire

L'exercice d'activités secondaires nécessite l'autorisation de la GTZ. Une activité secondaire rémunérée (sous forme d'argent ou de biens corporels) exercée pour des contractants ou des organismes avec lesquels la GTZ entretient des relations d'affaires ne peut être autorisée que si elle ne porte nullement préjudice aux intérêts de la GTZ.

Conflit d'intérêt dû à des relations personnelles ou financières

Si un collaborateur ou une collaboratrice entretient avec des partenaires commerciaux ou des concurrents de la GTZ ou avec leurs employés des relations personnelles, familiales, financières ou autres susceptibles de compromettre l'objectivité de ses décisions ou de ses actes dans le cadre du travail exercé pour la GTZ, il ou elle doit en informer son supérieur hiérarchique afin que celui-ci / celle-ci décide des mesures à prendre.

Dans le cas d'une procédure d'attribution de marchés, la collaboratrice ou le collaborateur concerné ne peut participer à la décision d'adjudication à moins qu'il n'y ait pas d'intérêts

conflictuels en jeu ou que les activités n'influent pas sur les décisions prises dans le cadre de la procédure d'adjudication.

Recrutement de personnes proches

Si un collaborateur ou une collaboratrice envisage de conclure un contrat (contrat de travail, contrat de consultant, etc.) avec son conjoint, son ou sa partenaire ou toute autre personne qui lui est proche, il ou elle doit soumettre le dossier à son supérieur hiérarchique, qui prendra la décision. Le collaborateur ou la collaboratrice ne doit pas décider personnellement des conditions d'engagement ou de leur modification.

Séparation des relations d'affaires et de la sphère privée

Il est interdit aux collaborateurs et collaboratrices responsables de la passation d'ordres d'entretenir des relations d'affaires d'ordre privé avec des contractants de la GTZ. Par dérogation à cette règle, il est possible de recourir à titre privé à des prestations de contractants de la GTZ quand ces prestations sont mises à des conditions définies à la disposition de l'ensemble du personnel. D'autres dérogations et modalités peuvent être réglées par des instructions de service à formuler par les divisions concernées.

Notes explicatives (Aides) relatives aux Règles :

Corruption et acceptation d'avantages

Dans bien des cas, l'acceptation et l'octroi de présents et autres avantages participent du délit d'acceptation d'avantages ou de corruption. Outre ces aspects relevant du Code pénal, il importe d'éviter à tout prix de faire naître l'impression que le bénéficiaire prend un engagement illégitime.

Les règles relatives à l'acceptation et à l'octroi de présents et autres avantages personnels renseignent sur la distinction entre les actes permis et les agissements prohibés ou délictueux .

Primes de célérité

Nous refusons en principe le paiement direct ou indirect de « primes de célérité ». Dans les cas cependant où le versement de primes de célérité d'un faible montant est inévitable et est couramment pratiqué dans les affaires pour faire valoir des droits et prétentions légitimes, des dérogations à cette règle sont possibles avec l'accord du supérieur hiérarchique. Néanmoins, il importe là aussi de s'employer à faire en sorte que ces pratiques puissent être évitées à l'avenir et d'observer le respect du principe de transparence à l'intérieur et, si possible, vis-à-vis de l'extérieur.

Présents et autres avantages

Les avantages ne sont pas uniquement des présents; ils englobent également toutes les prestations auxquelles les collaborateurs et collaboratrices ne peuvent prétendre et qui améliorent leur situation économique, juridique ou personnelle. De tels avantages sont constitués, à titre d'exemple, par des voyages gratuits ou des voyages à tarif préférentiel, la mise à disposition d'une voiture particulière, des billets d'entrée à des manifestations ainsi que toutes autres réductions, pour autant qu'elles ne soient pas expressément accordées à l'ensemble du personnel sur la base d'un contrat ; l'indemnisation des frais de voyage et de déplacement, les invitations au restaurant, la conclusion de contrats de conseillers, etc. constituent d'autres exemples d'avantages.

Il peut également y avoir acceptation d'avantages quand les avantages en question sont consentis à un tiers (conjoint, enfants).

Petites attentions

Les petites attentions sont des présents occasionnels et autres avantages dont la valeur n'excède pas 35 euros par donneur, par année calendaire et par collaborateur et collaboratrice.

Les invitations au restaurant de partenaires commerciaux sont considérées comme petites attentions - même si elles dépassent la somme de 35 euros -, pour autant qu'elles restent raisonnables et conformes à l'usage. Pour des raisons de transparence, les collaborateurs et collaboratrices se doivent d'informer leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont souvent invités au restaurant par un partenaire commercial ou lorsque la GTZ prend souvent en charge les coûts des repas d'affaires.

Relations personnelles ou financières

En règle générale, l'objectivité qui est demandée aux collaborateurs et collaboratrices dans l'exercice de leurs fonctions se voit compromise lorsque ceux-ci, par exemple, passent des ordres de la GTZ à des parents ou à des entreprises dans lesquelles eux-mêmes ou toute autre personne dont ils sont proches sont parties prenantes. Font partie de ces proches : le/la fiancé(e), le conjoint, le/la concubin(e), les parents et allié(e)s en ligne directe, les frères et sœurs, les enfants, conjoints et concubins des frères et sœurs ainsi que les frères et sœurs des conjoints et concubins, les frères et sœurs des parents de même que les parents nourriciers et les enfants placés dans la famille.

Cas litigieux

En cas de doute, les collaborateurs et collaboratrices sont invités à s'adresser à leur supérieur hiérarchique, qui tranche alors la question pour eux.

Si le supérieur hiérarchique est indécis quant à la décision à prendre dans un cas concret, il doit se concerter avec son propre supérieur ou avec le conseiller en matière d'intégrité.

Conseil sur les questions d'intégrité

Nos partenaires commerciaux, nos partenaires de projet, les groupes cibles de nos projets ainsi que l'opinion publique intéressée peuvent s'adresser à la GTZ en cas de soupçons fondés relatifs à une violation du Code d'intégrité. Ils peuvent s'en ouvrir directement à notre conseiller en matière d'intégrité, Monsieur Dr. Detlev Böttcher, qu'ils peuvent contacter par courrier électronique (« Integrity-Mailbox@gtz.de » ou « Detlev.Boettcher@gtz.de ») ou par téléphone : (+49) 6196 / 79 33 16.

Notre médiateur externe, le Björn Rohde-Liebenau, avocat, se tient également à leur disposition. Il est joignable à l'adresse électronique « ombuds@risk-communication.de » ou au n° de téléphone (+49) 800 / OMBUDS1 ou (+49) 40 / 2266 0 6620.

Les collaborateurs et collaboratrices de la GTZ doivent s'adresser en premier lieu à leur supérieur direct ou au supérieur hiérarchique de celui-ci. Mais ils ont bien entendu également accès au conseiller en matière d'intégrité, par exemple par le biais de sa boîte aux lettres électronique (cf. adresse ci-dessus).

Toutes les indications sont soigneusement vérifiées par la GTZ et, à la demande des intéressés, restent confidentielles. En vue de protéger ses collaborateurs et collaboratrices, la GTZ applique en toute hypothèse la règle selon laquelle tout reproche éventuel doit être probant et vérifiable.